

Annexe 1 : tableau récapitulatif des principes

1.	Le délai de traitement de l'information par les caisses : 15 jours ➔ 30 jours .
2.	Notification d'une nouvelle décision ➔ adaptation immédiate du nouveau montant en prévention des indus
3.	L'assuré communique directement l'info à la caisse : traitement tardif ou incorrect de la caisse (>30 jours) ➔ erreur de la caisse + bonne foi de l'assuré sauf si d'autres éléments propres au dossier permettent de remettre en question cette présomption = débit A
4.	Réception d'un changement dans les 9 données légales : traitement tardif ou incorrect de la caisse (>30 jours) ➔ erreur de la caisse + bonne foi de l'assuré sauf si d'autres éléments propres au dossier permettent de remettre en question cette présomption = débit A
5.	Réception d'un autre changement y compris données socioprofessionnelles DANS le ménage de l'allocataire : traitement tardif ou incorrect de la caisse (>30 jours) Si l'assuré social ne l'a pas communiqué dans les délais ➔ bonne foi de l'assuré peut être remise en cause Si l'assuré social a communiqué dans les délais ➔ erreur de la caisse + bonne foi de l'assuré sauf si d'autres éléments propres au dossier permettent de remettre en question cette présomption = débit A
6.	Réception d'un autre changement y compris données socioprofessionnelles EN DEHORS du ménage de l'allocataire : traitement tardif ou incorrect de la caisse (>30 jours) ➔ Erreur de la caisse + la bonne foi de l'assuré social ne peut pas valablement être remise en cause sauf si d'autres éléments propres au dossier permettent de remettre en question cette présomption = débit A
7.	Réception de données socio-professionnelles MAIS infos complémentaires nécessaires : Traitement tardif des données reçues ➔ la bonne foi de l'assuré peut être remise en cause si non transmission des informations complémentaires dans les délais.

8.	Communauté entre les caisses → Transmission <u>sans délai</u> par Yter d'une donnée pouvant engendrer une modification dans les paiements. → Transmission de la date de réception de l'information impactant les paiements pour déterminer s'il y a erreur de l'autre caisse et s'il y a bonne foi de l'assuré.
9.	Demande de renonciation → application des mêmes règles pour déterminer la bonne foi de l'assuré social